



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_081 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de travaux à Crémieu formulée par l'entreprise Lapize de Sallée, sise ZI de Marenton 07100 Annonay, reçue le 25 mai 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tranchée en bordure, traversée de chaussée et pose d'une borne de propriété CD517 – Faubourg des Moulins à Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux ci-dessus Faourg des Moulins à Crémieu, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable du 21 au 25 juin 2021, date à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, la circulation sera alternée au droit du chantier par la mise en place d'un feu tricolore.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route).

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

à Crémieu, le 11 juin 2021

Le Maire

Destinataires :

Entreprise Lapize de Sallée

Police municipale/Services Techniques

Archives

